

~~SECRET~~ ~~SECRET~~
 AFFAIRE No 25 - CASINO DE SAINT-DENIS - AUTORISATION DE PRATIQUER DE
 NOUVEAUX JEUX ET D'EXPLOITER DES APPAREILS DITS "MA-
 CHINES A SOUS"

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur le Préfet vient de me communiquer la demande adressée par la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion au Ministère de l'Intérieur pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer de nouveaux jeux (la roulette anglaise et le punto banco), ainsi que celle lui permettant d'exploiter des appareils dits "machines à sous", suite aux récentes dispositions réglementaires permettant l'installation de ceux-ci dans les casinos français.

En conséquence, le Conseil Municipal doit tout d'abord donner son avis sur l'extension de l'autorisation, et ensuite -si un avis favorable est émis- établir un avenant au Cahier des Charges.

Je sollicite donc votre avis sur cette autorisation pour la pratique des jeux de roulette anglaise et de punto banco et pour l'exploitation de "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis.

Si vous marquez votre accord, je propose à votre examen l'avenant suivant au Cahier des Charges actuellement en vigueur (il a été approuvé par votre délibération du 29 mars 1985 -affaire no 3-, pour la période allant du 1er novembre 1985 au 31 octobre 1990). Il est rajouté à l'Article 1 - Jeux autorisés : la roulette anglaise, le punto banco, l'exploitation d'appareils dits "machines à sous".

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Les Commissions sont favorables, mais tiennent à apporter les précisions suivantes :

- 1°) La Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion, qui est toujours sous l'application du plan de redressement judiciaire et qui bénéficie d'une autorisation du Ministère de l'Intérieur valable jusqu'au 30 avril 1989, devra seule assumer les risques éventuels encourus par cette nouvelle activité ;
- 2°) Les conditions qui avaient été précédemment prévues pour les modalités du prélèvement communal, pendant la période de redressement, restent maintenues.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
 mars 1982 relative aux droits et
 libertés des Communes, des Départe-
 ments et des Régions.

.../...

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.